

Entente d'échange de renseignements personnels dans le cadre d'une activité effectuée en partenariat avec un fournisseur de services

La Loi 25 exige que le traitement des renseignements personnels transmis par le Centre Regain de vie à un organisme partenaire soit sujet à un contrat écrit devant comprendre les mesures que cet organisme doit prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel du renseignement personnel communiqué et pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans le cadre de l'exécution du projet.

Entre

Le Centre Regain de vie

Représenté par Madame Sandrine Gaudet, directrice générale

Et

Nom du fournisseur de services

Représenté par _____ (signataire désigné - fonction)

Collectivement appelés les parties.

Date d'entrée en vigueur : _____

1. La présente entente est conclue afin d'assurer que les renseignements personnels devant être communiqués au fournisseur de services, ou devant faire l'objet d'un partage de l'accès à ces renseignements, demeurent confidentiels;
2. Le fournisseur de services a besoin de certains renseignements personnels et s'engage à n'exiger que les renseignements nécessaires et pertinents pour être en mesure de participer au projet suivant : _____;
3. Le Centre Regain de vie s'engage à ne fournir au fournisseur de services que les renseignements personnels qui lui sont nécessaires et pertinents pour rendre possible la réalisation du service qu'il s'engage à rendre;

4. Ces renseignements sont les suivants , cochez :

Nom ☐, Prénom ☐, Date de Naissance ☐, Âge ☐, Adresse ☐, Téléphone ☐, Courriel ☐,
Genre ☐, Numéro assurance sociale ☐, Numéro assurance maladie ☐, Situation familiale ☐
Nombre d'enfants à charge ☐, Permis de conduire ☐, Source de revenus ☐, Preuve de
revenus ☐, Coordonnées bancaires ☐, Maîtrise du français ☐, Nom du tuteur ☐,
Coordonnées tuteur ☐, Autres ☐.....;

5. Ces renseignements seront communiqués de la façon suivante :

Communication verbale ☐, Communication papier ☐, Courriel ☐,
Autres ☐

6. Chaque partie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels qui seront communiqués en vertu de la présente entente soient complets, exacts et à jour;

7. Les parties s'engagent à permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification des renseignements qu'elles détiennent sur une personne et à y répondre avec diligence, dans les 30 jours;

8. Chaque partie accepte d'aviser l'autre partie lorsqu'une personne demande une correction de ses renseignements personnels;

9. Les parties s'engagent à ne pas utiliser ces renseignements personnels à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été collectés;

10. Les renseignements personnels échangés en vertu de la présente entente seront collectés, utilisés, tenus à jour, conservés, détruits ou éliminés et protégés conformément à la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, LQ 2021, c 25, dite Loi 25;

11. Les parties doivent veiller à ce que seul le personnel autorisé utilise les renseignements personnels échangés dans le cadre de la présente entente et y ait accès, et ce, uniquement aux fins qui y sont précisées;

12. En cas de suspicion d'un incident de sécurité ou d'atteinte à la vie privée présumés, la partie concernée doit immédiatement en informer l'autre partie et fournir un rapport écrit détaillé présentant les causes et circonstances de l'incident ou de l'atteinte, l'identification des renseignements personnels visés par l'incident ou l'atteinte, les personnes concernées par l'incident ou l'atteinte, ainsi que toutes les mesures correctives prises en réponse à cet incident ou atteinte. Elle doit également, si cet incident ou atteinte présente un risque sérieux de préjudice, en aviser la Commission d'accès à l'information. Voir le formulaire AVIS À LA

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (<https://www.cai.gouv.qc.ca>);

13. Dès la réception d'un avis d'incident de sécurité ou d'atteinte à la vie privée présumés, la partie ainsi avisée examine les mesures proposées pour régler l'incident ou l'atteinte ou empêcher qu'il ne survienne à nouveau;
14. Les parties s'engagent à détruire les renseignements personnels lorsque la finalité de leur collecte est accomplie, ou les anonymiser pour les utiliser à des fins sérieuses et légitimes, sous réserve des conditions et d'un délai de conservation prévus par une loi;
15. La présente entente deviendra caduque à la fin de la prestation du (des) service(s) requis, ou selon le délai de conservation prescrit par la loi.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNÉS, DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE, en deux exemplaires originaux identiques, dont chacun est réputé être un original :

Signature
Sandrine Gaudet, directrice générale
pour le Centre Regain de vie

Signature

Nom du signataire désigné – fonction

Nom de l'organisme partenaire